

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 1149)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC6

présenté par

M. Davi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

I. – Après la référence :

« 1° , »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« après le mot : « État », sont insérés les mots : « , ou du diplôme d'État de professeur de danse » ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 13 les deux alinéas suivants :

« Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre de professeur de danse est assorti de la mention des disciplines de danse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose d'ouvrir la possibilité aux professeurs de danse qui le souhaitent de disposer d'un diplôme d'État pour l'enseignement de la danse.

Sans être rendu obligatoire, ce diplôme permettra de justifier l'acquisition de savoirs techniques et culturels sur la danse enseignée permettant de faire valoir un savoir-faire reconnu par l'État.

Le caractère facultatif de l'obtention de ce diplôme permet une plus grande flexibilité pour l'enseignement de la danse à l'exception de la danse classique, contemporaine et jazz, pour laquelle ce diplôme reste obligatoire. Cela permettrait aussi de progressivement généraliser la mise en place du diplôme d'État pour l'enseignement de certaines danses. Cela permettra de laisser le temps aux organismes de formation des professeurs de danse de développer de nouvelles filières sans empêcher les professeurs de danse ne disposant pas de ce diplôme en raison du coût trop élevé de la formation ou de l'absence de formation pour une danse donnée de pouvoir exercer leur activité.

Cet amendement permet de répondre rapidement aux attentes des professeurs de danse en demande de l'extension d'un diplôme d'État sans porter préjudice à ceux pour qui cette solution nuirait fortement au développement de leur art.